

N° d'ordre

Répertoire n°

(11)

COUR D'APPEL DE LIÈGE

VINGT ET UNIÈME CHAMBRE

ARRÊT du 26 novembre 2013

2012/JE/292

EN CAUSE:

1. [REDACTED] et

2. [REDACTED]

Tous deux domiciliés à [REDACTED]
parties appelantes,

présents et assistés de Maître WERA Marylise, avocat à 4000 LIEGE, rue Forgeur, 4

CONTRE :

[REDACTED], domiciliée [REDACTED],
partie intimée,

présente et assistée de Maître DUMOULIN Georges, avocat à 4800 VERVIERS, Place
Albert 1er, 4-6

Vu les feuilles d'audiences des 20.11.2012, 04.11.2013 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Le 23 octobre 2012, [REDACTED] et [REDACTED] interjettent appel du
jugement prononcé le 24 septembre 2012 par le Tribunal de la jeunesse de Liège,
intimant [REDACTED]. Par requête ampliative du 12 décembre 2012, ils
sollicitent la correction de l'erreur de frappe concernant le prénom de l'intimée.

Cet appel est recevable conformément aux articles 1050 et 1051 du Code
judiciaire, le jugement ayant été signifié le 15 octobre 2012.

Il y a lieu de préciser que le prénom de l'intimée est [REDACTED]

Vu les conclusions des parties déposées au greffe civil le 30 octobre 2013,

N° d'ordre :

Vu les dossiers des parties déposés à l'audience du 4 novembre 2013,

Vu le rapport de l'étude sociale civile ordonnée par le premier juge, déposée par le ministère public à l'audience de ce 4 novembre 2013,

ANTECEDENTS

Il suffit de rappeler à ce stade que, le 6 août 2012, l'actuelle intimée a saisi le premier juge, sur base de l'article 375 bis du Code civil, de l'organisation de nouvelles modalités de son droit aux relations personnelles à l'égard de [REDACTED] et [REDACTED], nés respectivement les 3 août 2007 et 3 septembre 2010, de l'union des actuels appelants, celles fixées par jugement antérieur du 10 février 2010 n'étant plus d'actualité, le grand-père maternel étant décédé le 8 octobre 2011 et des conflits entre les parties ayant éclatés.

Par la décision a quo le premier juge a dit que le droit aux relations personnelles de l'intimée, en sa qualité de grand-mère maternelle, à l'égard de [REDACTED] et [REDACTED], nés respectivement les [REDACTED] et [REDACTED] 2010, s'exercerait, sauf meilleur accord des parties, tous les mardis, de 15h30 à 19h, trajets à charge de la grand-mère et les a condamnés solidairement à payer à cette dernière une astreinte de 125 € par jour de non-présentation de leurs deux enfants ou de l'un d'eux, et ce à dater du lendemain de la signification de la décision.

OBJET DES APPELS

Suivant leurs dernières conclusions, les appelants sollicitent la réformation complète du jugement a quo, le rejet de la demande de la grand-mère maternelle et la décharge de l'astreinte.

Suivant ses dernières conclusions, l'intimée postule le rejet de l'appel des parents de [REDACTED] et [REDACTED], la saisie des services de l'aide à la jeunesse et de SOS Familles pour savoir ce qu'il en est de ces deux enfants et la désignation d'un expert psychologue aux fins d'examiner ces derniers.

DISCUSSION

La grand-mère fait valoir qu'elle a fait signifier le jugement a quo sans succès, qu'elle souffre de cette situation d'autant que suite à une dispute entre les parents des enfants, elle s'est entièrement occupée de ceux-ci de décembre 2011 à Pâques 2012.

Etant donné ses accusations de maltraitances des parents à l'égard des enfants et d'incapacité des parents à gérer ces derniers, les parents déposent le bilan psychologique de [REDACTED] établi le 15 février 2013 par le psychologue [REDACTED] ainsi que le bilan de l'a.s.b.l. [REDACTED] [REDACTED] le 23 octobre 2013, tenant compte du comportement très problématique de [REDACTED].

Tenant compte des troubles envahissants du développement complet dans leur versant de désorganisation psychotique diagnostiqué chez [REDACTED], [REDACTED], psychologue, directeur de l'a.s.b.l. [REDACTED], met en évidence l'état de désorganisation de l'enfant qui nécessite une réflexion et une mise en place extrêmement adaptée pour permettre à l'enfant de trouver un cadre stable et structurant dont il a actuellement grandement besoin pour lui-même. Dans son

N° d'ordre :

rapport du 25 octobre 2013, le directeur précité indique que tout va être mis en œuvre avec les services spécialisés pour trouver un environnement stable et structurant à cet enfant, en dehors des conflits et au-delà des causes qui pourraient être évoquées concernant l'origine des troubles actuels qu'il présente.

Il appert que le conflit entre la grand-mère et les parents de l'enfant est intense, celle-ci étant désignée par les parents comme intrusive et à l'origine des séparations successives du couple. La grand-mère se veut protectrice à l'égard de sa fille adoptive, sous administration provisoire, mère des deux enfants, et est ressentie comme hostile au père. Elle aurait eu une relation fusionnelle avec [REDACTED] et peu de contacts avec [REDACTED].

Il n'est pas, à ce stade, dans l'intérêt de ces jeunes enfants de rencontrer leur grand-mère maternelle, eu égard au climat familial actuellement délétère entre cette dernière et leur parents.

Les adultes sont fermement invités à entamer une médiation pour pouvoir retrouver une relation propice à respecter le rôle de chacun à l'égard de ces enfants qui ont le droit de vivre leur vie d'enfant et de petit-enfant de manière épanouissante et non parasité par un conflit exacerbé qui les dépasse et les perturbera nécessairement.

Le [REDACTED] déjà consulté eu égard aux troubles comportementaux de [REDACTED] peut à cet égard les aider également à reconstruire un dialogue minimum et éclairer la grand-mère maternelle quant aux conditions de vie des enfants chez les parents.

Tenant compte de l'intervention de services spécialisés, il n'est pas opportun à ce stade de mandater, en sus, un espace-rencontre pour encadrer des rencontres que les parents à l'heure actuelle, refusent.

En attendant le rétablissement d'un climat plus serein avec l'aide des intervenants sociaux et par le passage par une médiation, le droit aux relations personnelles de la grand-mère maternelle est suspendu.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR, statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Où Monsieur Frédéric HENRION, substitut du procureur du Roi de complément délégué pour exercer temporairement les fonctions de Ministère public au parquet de la Cour d'appel de Liège, en son avis verbal donné à l'audience du 4 novembre 2013,

Réformant le jugement entrepris, suspend le droit aux relations personnelles de [REDACTED] à l'égard de [REDACTED] nés respectivement les 3 août 2007 et 3 septembre 2010, et décharge les parents de ces derniers de l'astreinte mise à leur charge,

Compense les dépens.

N° d'ordre :

Ainsi jugé et délibéré par la 21^{ème} chambre (JEUNESSE) de la cour d'appel de Liège, où siégeait Madame **Françoise ROYAUX**, conseiller faisant fonction de président, juge d'appel de la jeunesse, et prononcé en audience publique du **26 novembre 2013** par Madame **Françoise ROYAUX**, conseiller faisant fonction de président, juge d'appel de la jeunesse, avec l'assistance du greffier Madame **Marie-Christine SCHUMACKER**, en présence de Monsieur **Frédéric HENRION**, substitut du procureur du Roi de complément, affecté au parquet près le tribunal de première instance de Liège, délégué pour exercer temporairement les fonctions du Ministère public au parquet de la Cour d'appel de Liège par ordonnance du Procureur général près la Cour d'appel de Liège, du 14 mars 2011 sur base de l'article 326 du Code judiciaire.

F. ROYAUX

M.-C. SCHUMACKER